

Principes de politique de la concurrence

Cadre pour les travaux de la Commission de la concurrence¹

La concurrence est un des piliers d'une économie libérale. Une politique de la concurrence efficace doit chercher à maintenir et à optimiser la compétitivité internationale de notre pays et renforcer ainsi la place économique suisse. Cela suppose une politique économique extérieure visant à garantir le libre accès aux marchés étrangers, une politique active dans le domaine de la recherche et, de manière générale, un esprit d'émulation par rapport aux meilleurs modèles mondiaux dans les domaines politiques décisifs pour la place économique.

En matière de politique de la concurrence, economiesuisse se fonde sur les lignes directrices suivantes :

(1) ***Une concurrence efficace constitue le fondement de l'économie de marché***

L'économie de marché s'appuie sur une concurrence efficace. Celle-ci favorise l'innovation et le progrès technique, une offre étendue, un rapport prix-prestation plus compétitif pour les produits et services ainsi qu'un accroissement de la prospérité en général. Du point de vue macroéconomique, il faut privilégier des solutions concurrentielles, également lorsqu'elles impliquent des changements et des adaptations pour les individus concernés. La concurrence prévient les abus de position dominante. Toutefois, la puissance sur le marché n'est pas nécessairement le reflet d'un abus, elle peut être la conséquence d'une force d'innovation spéciale ou de l'excellence d'une prestation.

(2) ***L'ouverture est une condition préalable à la croissance***

Plus une économie s'ouvre vers l'extérieur, plus son potentiel de croissance est grand. Le protectionnisme, au contraire, diminue la concurrence entre les acteurs économiques et, par voie de conséquence, freine la croissance économique d'un pays. Pour une petite économie comme celle de la Suisse, l'ouverture vers l'extérieur revêt une importance particulière. L'élimination de barrières étatiques entravant l'accès au marché est essentielle. Les efforts multipliés dans le cadre de négociations multilatérales et bilatérales pour améliorer l'accès aux marchés mondiaux des produits, services et investissements directs revêtent dès lors une importance fondamentale. Si, sur la base d'une pesée générale des intérêts, le marché est ouvert unilatéralement, il faut veiller à ce que cela n'entraîne pas une discrimination des producteurs et prestataires de services actifs uniquement sur le marché helvétique. Ils doivent eux aussi bénéficier de l'élimination des barrières entravant l'accès au marché.

¹ Les différentes questions sont examinées au cas par cas en tenant compte des circonstances et des faits.

(3) ***Eviter toute réglementation induisant des distorsions de concurrence***

Les réglementations peuvent souvent provoquer des distorsions de concurrence – sans compter les coûts directs pour les entreprises engendrés par l'application des prescriptions. Les conséquences sur la concurrence de tout projet de loi et d'ordonnance doivent être établies et prises en considération. Il est essentiel de minimiser les distorsions et de veiller à ce que toutes les interventions soient pondérées (en privilégiant les interventions qui affectent le moins possible la concurrence) et justifiées par l'intérêt public.

(4) ***Se fonder sur la réalité plutôt que sur des modèles théoriques***

Le droit de la concurrence doit s'appuyer sur les réalités économiques et non sur des modèles théoriques uniquement. Lors de l'élaboration et de l'interprétation du droit de la concurrence, il faut tenir compte de ce qui se fait au niveau international et éviter la mise en place d'une pratique plus restrictive en Suisse que dans des pays et régions comparables, notamment l'UE et les Etats-Unis. Enfin, une position dominante sur le marché n'est pas nécessairement le reflet d'un abus ; elle peut également être le fruit de l'excellence d'un prestataire de service ou d'un produit.

(5) ***Des réglementations horizontales avant des directives sectorielles***

La politique de la concurrence doit s'appuyer sur les mêmes principes pour toutes les branches et toutes les entreprises. Par conséquent, il convient d'établir des règles de politique de la concurrence aussi uniformes que possible et de les insérer dans la loi sur les cartels et non dans les lois sectorielles. De même, il faut éviter les exceptions spécifiques aux branches.

(6) ***Prévisibilité et sécurité juridique : deux facteurs essentiels***

La prévisibilité et la sécurité juridique revêtent une grande importance pour tous les acteurs économiques. C'est principalement à la Commission de la concurrence (Comco) d'agir. Elle doit prendre des décisions cohérentes sur les annonces faites par des entreprises, rédiger des communications qui reposent sur des faits et adopter une pratique claire et compréhensible (y compris en ce qui concerne la publication de décisions). Les procédures doivent être rapides et efficaces tout en garantissant aux entreprises les droits nécessaires en matière de défense. Il faut aménager le droit des procédures en conséquence.

(7) ***Instaurer le secret professionnel pour les juristes d'entreprise en vue d'une mise en œuvre efficace du droit***

Les consultations menées au sein même de l'entreprise contribuent de manière décisive à la mise en œuvre efficace du droit de la concurrence. Les juristes d'entreprise, lors de consultation relative à la concurrence à l'intérieur même de l'entreprise, doivent absolument bénéficier du secret professionnel.

(8) ***Protéger les droits de propriété, préserver la concurrence***

Le droit de la propriété intellectuelle encourage l'innovation. Ce droit est primordial pour un pays comme la Suisse qui ne dispose pas de ressources naturelles et dont l'économie est centrée sur les connaissances. Il faut veiller à bien protéger les droits de la propriété intellectuelle, à l'instar de ceux liés à la propriété matérielle. La loi sur les cartels ne s'applique pas aux effets sur la concurrence qui découlent exclusivement de la législation sur la propriété intellectuelle. Par contre, le comportement d'une entreprise occupant une position dominante sur le marché peut tomber sous le coup de la loi sur les cartels si cette position dominante résulte de droits liés à la propriété intellectuelle.

(9) ***Appels d'offre publics : un instrument pour favoriser la concurrence***

Les appels d'offres publics sont un instrument efficace pour instaurer la concurrence. A cet effet, il convient de mettre en place des procédures rapides et proportionnées afin d'éviter un travail administratif excessif aux participants. Les recours, nécessaires, ne doivent pas menacer la réalisation des projets et la définition des critères ne doit pas être utilisée pour exclure des participants.

(10) ***La concurrence doit également s'exercer au niveau de la desserte de base***

Les règles de la concurrence doivent également s'appliquer à la desserte de base. Les éventuelles interventions étatiques ne doivent pas induire de distorsions de concurrence. Cela implique de publier les coûts de manière transparente, de soumettre les mandats de prestations à des appels d'offres et de différencier clairement les activités du service public des activités commerciales.

Le Comité directeur a adopté ces principes lors de sa séance du 22 octobre 2007.

thomas.pletscher@economiesuisse.ch